



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 17-2024/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archives NC	1
C2G	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 portant création des dispositifs et des mesures d'accompagnement vers l'emploi

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne (PPIC) ;

Vu la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 portant création des dispositifs et des mesures d'accompagnement vers l'emploi ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine, de l'emploi et de la formation professionnelle et du développement économique réunies conjointement le 28 mars 2024 ;

Vu le rapport n° 61299-2024/1-ACTS/DEL du 8 mars 2024,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les prestations d'accompagnement spécifiques définies dans le chapitre IV. ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exclus les demandeurs d'emploi étrangers qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article Lp. 452-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie. » ;

2° après le point 4), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5) *Public prioritaire* : constituent le public prioritaire les demandeurs d'emploi dans les situations suivantes :

- demandeur en situation de handicap ;
- demandeur en situation d'illettrisme ;
- demandeur sous-main de justice ;
- demandeur rencontrant des freins sociaux importants,
- demandeur de plus de 45 ans en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois ;
- demandeur de moins de 30 ans pas ou peu qualifié ;
- demandeur n'ayant pas travaillé depuis au moins 24 mois ;
- demandeur inscrit dans un dispositif d'insertion de la province Sud ou d'une structure d'insertion par le travail, ou accompagné dans le cadre d'un parcours d'insertion ou par un prestataire financé par la province Sud. ».

ARTICLE 3 : L'article 4 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur devra s'assurer de la mise en œuvre des dispositifs mentionnés à l'alinéa précédent avant l'embauche du bénéficiaire. » ;

2° après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - fixer le lieu de travail du bénéficiaire uniquement sur le territoire de la province Sud. ».

ARTICLE 4 : L'article 5 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bénéficiaire n'a pas de justificatif de résidence, il produit un avis d'imposition ou de non-imposition, à défaut une attestation de résidence de sa commune. ».

ARTICLE 5 : L'article 8 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est intitulé : *« Contrôles et déclarations liés à l'exécution des dispositifs d'emploi ».*

ARTICLE 6 : L'article 13 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° il est intitulé : *« Mesures d'aide à l'emploi »* ;

2° les alinéas trois à six sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

*« - aide au recrutement ;
- aide à l'embauche du premier salarié. ».*

ARTICLE 7 : L'article 14 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est intitulé : *« Obligations financières des employeurs bénéficiant des mesures d'aide ».*

ARTICLE 8 : L'article 15 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° il est intitulé : *« Évaluation préalable au recrutement »* ;

2° au dernier alinéa, les mots : *« cinq jours ouvrés consécutifs »* sont remplacés par les mots : *« six jours maximum ».*

ARTICLE 9 : Les articles 16 et 17 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée sont respectivement intitulés : *« Avantages accordés aux stagiaires pendant la convention »* et *« Prise en charge des coûts par la province Sud ».*

ARTICLE 10 : Les sections II à IV du chapitre II de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée sont remplacées par une section II intitulée : *« Aide au recrutement »* rédigée comme suit :

« Section II : Aide au recrutement

Article 17-1 : Description de la mesure d'aide au recrutement

L'aide au recrutement est une mesure qui a pour objet de faciliter le recrutement et le placement des demandeurs d'emploi et d'inciter les employeurs à embaucher un public prioritaire défini à l'article 2 de la présente délibération.

Au titre de son engagement à embaucher un demandeur d'emploi au sein de sa structure, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière versée par la province Sud, en fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie.

Article 17-2 : Montant de l'aide

Si l'employeur s'engage à embaucher, pour une durée hebdomadaire de travail à temps complet :

- *un demandeur d'emploi au sens du 1) de l'article 2, le montant de l'aide versée est de 400 000 francs CFP ;*
- *un demandeur d'emploi faisant partie du public prioritaire défini au 5) de l'article 2, le montant de l'aide versée est de 550 000 francs CFP.*

Dans le cas où l'employeur embauche un demandeur d'emploi, faisant ou non partie du public prioritaire, en contrat à durée indéterminée à l'issue de la mesure, il pourra se voir attribuer une aide supplémentaire d'un montant de 200 000 francs CFP.

Pour les salariés dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à un temps complet, des montants forfaitaires sont versés au prorata du temps de travail défini dans l'article 10.

Article 17-3 : Renouvellement

L'aide au recrutement n'est pas renouvelable, sauf si elle concerne l'embauche d'un public prioritaire défini à l'article 2. Dans ce cas, l'employeur doit motiver sa demande. L'aide complémentaire versée est de 165 000 francs CFP.

Article 17-4 : Engagements de l'employeur pour l'aide au recrutement

Pour bénéficier de l'aide au recrutement, l'employeur s'engage à :

- *embaucher le travailleur par un contrat de travail d'une durée de trois mois pour une rémunération au moins équivalente au salaire conventionnel applicable au secteur concerné ;*
- *désigner un tuteur au sein de l'entreprise, afin qu'il exécute la mission de transmission de compétence ;*
- *dans le cas d'une embauche d'un demandeur considéré comme public prioritaire défini à l'article 2, transmettre à la province Sud un plan de formation interne à la structure d'accueil, et l'exécuter au bénéfice du travailleur ;*
- *transmettre à la province Sud la grille d'évaluation des compétences qui lui aura été remise.*

Article 17-5 : Modalités de versement

1) L'aide financière définie à l'article 17-2, est versée en deux tranches :

- *80 % à la signature de la convention ;*
- *20 % à l'expiration du contrat de travail à durée déterminée.*

2) Pour prétendre au règlement de la seconde tranche de l'aide, l'employeur doit avoir :

- exécuté la convention jusqu'à son terme ;
- mis en place et exécuté le plan de formation interne tel que fixé par la convention provinciale dans le cas de l'embauche d'un demandeur relevant du public prioritaire ;
- procédé à la transmission de la grille d'évaluation des compétences.

3) Pour prétendre au versement de l'aide supplémentaire prévue à l'article 17-2, l'employeur doit transmettre un contrat de travail à durée indéterminée au service de la province Sud en charge de l'emploi avant la date de fin de la convention évoquée au 1) du présent article.

Article 17-6 : Suspension et retrait de l'aide

I. En cas de non-respect des dispositions du 2) de l'article 17-5, l'aide est suspendue et le second versement prévu au 1) de l'article 17-5 n'est pas exécuté.

II. lorsque l'employeur n'a pas respecté les engagements prévus à l'article 17-4, la province Sud se réserve le droit de retirer l'aide et de solliciter le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés.

III. La province Sud peut retirer l'aide supplémentaire prévue à l'article 17-2 lorsque l'ancien demandeur d'emploi a été licencié dans un délai de six mois à compter du versement de l'aide.

IV. Avant toute décision de suspension ou de retrait de l'aide financière, le service en charge du placement des demandeurs d'emploi de la province Sud notifie à l'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs pour lesquels le retrait ou la suspension de l'aide sont envisagés et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

Toute décision de suspension ou de retrait est motivée et notifiée à l'intéressé. ».

ARTICLE 11 : L'intitulé de la section V du chapitre II de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 est remplacé par l'intitulé suivant : « Aide à l'embauche du premier salarié dans les très petites entreprises ».

ARTICLE 12 : L'article 32 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° il est intitulé : « Soutien à la création d'emploi dans les très petites entreprises » ;

2° les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de six mois minimum ».

ARTICLE 13 : Les articles 33 et 34 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée sont respectivement intitulés : « Conditions d'éligibilité pour le soutien aux très petites entreprises » et « Procédure de mise en œuvre de l'aide à l'emploi du premier salarié ».

ARTICLE 14 : L'article 35 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 35 : Modalités de l'aide financière pour l'embauche dans les très petites entreprises*

Le montant de l'aide à l'embauche du premier salarié dans les très petites entreprises est versé par la province Sud à l'employeur en fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie :

- *pour un travail à temps complet, l'aide versée est d'un montant de 600 000 francs CFP ;*
- *pour un travail à temps partiel, le montant de l'aide correspond au prorata du temps de travail défini à l'article 10.*

Dans le cas où l'employeur embauche le demandeur en contrat à durée indéterminée à l'issue de la mesure, il pourra se voir attribuer une aide supplémentaire de 200 000 francs CFP. ».

ARTICLE 15 : Après l'article 35 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Article 35-1 : Renouvellement*

L'aide à l'embauche du premier salarié dans les très petites entreprises n'est pas renouvelable.

Article 35-2 : Modalités de versement

1) L'aide financière définie à l'article 35, est versée en deux tranches :

- *80 % à la signature de la convention ;*
- *20 % à l'expiration du contrat de travail à durée déterminée.*

2) Pour prétendre au règlement de la seconde tranche de l'aide, l'employeur doit avoir :

- *exécuté la convention jusqu'à son terme ;*
- *procédé à la transmission de la grille d'évaluation des compétences.*

3) Pour prétendre au versement de l'aide supplémentaire prévue à l'article 35, l'employeur doit transmettre un contrat de travail à durée indéterminée au service de la province Sud en charge de l'emploi avant la date de fin de la convention évoquée au 1) du présent article.

ARTICLE 16 : L'article 36 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est abrogé.

ARTICLE 17 : L'article 37 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *En cas d'absence du salarié concerné par la mesure, l'employeur peut le remplacer par un autre salarié dans un délai d'un mois à compter de l'absence du précédent salarié. Pour formaliser ce changement et s'assurer de sa conformité avec les règles en vigueur, l'employeur doit soumettre les informations relatives au nouveau salarié pour validation par le service de l'emploi. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention. ».*

ARTICLE 18 : L'article 39 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° il est intitulé : « *Objectifs des mesures d'insertion socio-professionnelle* » ;

2° le troisième alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« - *stage d'insertion professionnelle* » ;

3° les alinéas 7 et 8 sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« - *aide aux étudiants.* ».

ARTICLE 19 : L'article 40 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° il est intitulé : « *Définition et conditions de l'immersion en milieu de travail (IMT)* » ;

2° au dernier alinéa, les mots : « *dix jours ouvrés consécutifs* » sont remplacés par les mots : « *dix à douze jours* ».

ARTICLE 20 : Les articles 41 et 42 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée sont respectivement intitulés : « *Avantages accordés au stagiaire lors de l'immersion en milieu de travail* » et « *Prise en charge des coûts par la province Sud et conditions d'accueil du stagiaire* ».

ARTICLE 21 : Dans l'intitulé de la section II du chapitre III de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée, les mots : « *jeune (SIJE ou CHOPIN)* » sont supprimés.

ARTICLE 22 : L'article 43 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° il est intitulé : « *Objectifs et conditions du stage d'insertion professionnelle* » ;

2° au premier alinéa, les mots : « *jeune (SIJE ou CHOPIN)* » et « *âgés de 16 à 26 ans* » sont supprimés.

ARTICLE 23 : L'article 44 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° il est intitulé : « *Indemnisation et avantages pour le stagiaire* » ;

2° au premier alinéa, les mots : « *la province Sud ou* » sont supprimés.

ARTICLE 24 : Les articles 45 et 46 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée sont respectivement intitulés : « *Gestion des absences non justifiées* » et « *Suivi et évaluation par la province Sud* ».

ARTICLE 25 : L'article 47 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° il est intitulé : « *Durée du stage et modalités d'indemnisation* » ;

2° le premier alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« *Le stage d'insertion professionnelle est d'une durée de trois mois renouvelable une fois.* ».

ARTICLE 26 : L'article 48 de délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est abrogé.

ARTICLE 27 : L'article 49 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° il est intitulé : « *Objectifs et conditions de l'aide à la formation individuelle* » ;

2° il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Pour en bénéficier, les demandeurs d'emploi doivent faire l'objet d'un suivi par les services de placement de la province Sud.*

Les formations diplômantes et certifiantes et les formations issues du Répertoire de Certification Professionnelle de la Nouvelle Calédonie (RCP) et du Répertoire National de Certification Professionnelle (RNCP) ne sont pas prises en charge. ».

ARTICLE 28 : L'article 50 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est intitulé : « *Limitations et exclusions de l'aide à la formation* ».

ARTICLE 29 : L'article 51 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° il est intitulé : « *Modalités de versement et plafond de l'aide à la formation* » ;

2° il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Les demandeurs d'emploi inscrits dans un parcours d'insertion prescrit par la province Sud pourront voir le coût de la formation pris en charge à 100 % par la province dans la limite de 250 000 francs CFP TTC par formation.* ».

ARTICLE 30 : L'article 52 de délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° il est intitulé: « *Objectifs et modalités de l'aide provinciale au permis de conduire* » ;

2° après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Pour en bénéficier, les demandeurs d'emploi doivent faire l'objet d'un suivi par les services de placement de la province Sud.* » ;

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Les demandeurs d'emploi inscrits dans un parcours d'insertion prescrit par la province Sud pourront voir leur forfait pris en charge à 100 % par la province.* ».

ARTICLE 31 : L'article 53 de délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° il est intitulé : « *Conditions d'attribution de l'aide au permis de conduire* » ;

2° il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Pour tout financement du permis de conduire de catégorie C et D, une promesse d'embauche est obligatoire.* ».

ARTICLE 32 : Les articles 54, 55 et 56 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée sont respectivement intitulés : « *Restrictions et procédures de versement de l'aide au permis de conduire* », « *Objectifs et conditions des stages d'été ou « job d'été »* » et « *Modalités d'exécution et avantages des stages d'été* ».

ARTICLE 33 : L'article 57 de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° il est intitulé : « *Critères d'éligibilité des employeurs et restrictions des stages d'été* » ;

2° après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« *- qui n'ont pas respecté les termes de la présente délibération les années précédant la nouvelle campagne.* ».

ARTICLE 34 : Les sections VI et VII du chapitre III de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 susvisée sont remplacées par une section VI intitulée « *Aide aux étudiants* » rédigée comme suit :

« *Section VI : Aide aux étudiants* »

Article 57-1 : Objectifs et destinataires des stages étudiants

Une aide financière peut être versée aux étudiants dans le cadre de la réalisation d'un stage professionnel.

Sont concernés par le présent dispositif, les stages étudiants d'une durée maximale de six mois destinés aux :

- étudiants en fin de cursus d'études supérieures hors territoire (licence professionnelle, bachelor, Master 2 et plus) afin de faciliter l'accession à un stage professionnel en Nouvelle-Calédonie pour les étudiants en fin d'études, de manière à ce qu'ils puissent disposer d'une expérience sur le marché de l'emploi en Nouvelle-Calédonie et à permettre aux entreprises de détecter des compétences en vue d'un futur recrutement ;
- étudiants présents sur le territoire en attente de poursuite d'études supérieures (titulaire d'une licence générale, licence professionnelle, Bachelor, Master 2 et plus) afin de renforcer le projet professionnel, obtenir une première expérience professionnelle en lien avec le diplôme visé et consolider le dossier d'inscription en études supérieures.

Article 57-2 : Conditions d'éligibilité et avantages pour les stagiaires étudiants

Pour être éligible à l'aide aux étudiants, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé agréé d'enseignement supérieur, situé hors du territoire, pour une formation équivalente ou supérieur au BAC + 3 ou ;
- avoir obtenu son diplôme et être en attente de poursuite d'études. Il devra justifier d'une inscription dans un cursus supérieur.

Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie :

- d'une indemnité mensuelle de stage d'un montant de 90 000 francs CFP ;
- d'une couverture sociale « accident du travail et maladie professionnelle.

Article 57-3 : Financement et complément de rémunération des stages étudiants

L'indemnité de stage et la couverture sociale mentionnées à l'article 57-2 sont supportées par la province Sud.

Toutefois, l'entreprise d'accueil pourra venir compléter les indemnités de stage prévues par le présent dispositif dans la limite de 100 % du SMG.

Au-delà de 100 % du SMG, les cotisations sociales afférentes seront à la charge de l'entreprise d'accueil ».

ARTICLE 35 : Après la nouvelle section VI intitulée « Aide aux étudiants », il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV : Dispositifs spécifiques d'accompagnement et de soutien exceptionnel

Section I : Dispositifs spécifiques d'accompagnement

Article 58 : Cadre général des dispositifs spécifiques d'accompagnement

Le service de l'emploi de la province Sud peut mettre en place des dispositifs spécifiques d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi présentant des freins périphériques à l'emploi ou nécessitant un accompagnement renforcé.

Article 59 : Accompagnement et suivi des publics en recherche d'emploi

La province Sud met en place des mesures visant à optimiser l'accompagnement des demandeurs d'emploi selon des besoins identifiés à travers :

- *la mise en place de permanences de proximité (amélioration des outils et stratégies de recherche) ;*
- *la réalisation de bilans de compétences et de bilans professionnels ;*
- *un soutien à la réorientation ;*
- *un accompagnement individuel pour demandeurs d'emploi en situation de handicap (élaboration de projets professionnels adaptés) ;*
- *un accompagnement et soutien aux plus éloignés de l'emploi (définition de projets professionnels réalistes et réalisables) ;*
- *des accompagnements individuels et des ateliers collectifs d'employabilité pour personnes en difficulté d'insertion ou en situation de handicap ;*
- *la mise en place d'ateliers informatiques (notamment via l'initiation ou le développement des bases Microsoft ou l'initiation aux outils numériques pour lutter contre l'exclusion et la précarité numérique) ;*
- *la mise en place d'ateliers sur les compétences comportementales (valorisation pour une meilleure communication de ses atouts dans le cadre d'un recrutement).*

Article 60 : Parcours d'insertion

Les parcours d'insertion socio-professionnelle offrent un soutien personnalisé et continu pour surmonter les obstacles économiques et sociaux. Ils intègrent l'acquisition de compétences professionnelles et le développement de l'autonomie, avec des activités individuelles et collectives, incluant formations, stages, et accès aux démarches et droits sociaux. Un suivi précis et une collaboration entre service de l'emploi et prestataires assurent la réussite de ces parcours, qui incluent une période de stage rémunérée et la couverture sociale.

Article 61 : Remise à niveau des demandeurs d'emploi

Les parcours de remise à niveau ciblent l'amélioration des compétences clés (mathématiques, français, langues, culture générale, etc...) essentielles pour l'emploi et la formation, adaptés aux besoins spécifiques de chaque demandeur d'emploi.

La durée, le rythme et le contenu sont personnalisés en fonction du projet d'insertion professionnelle du bénéficiaire.

Article 62 : Dispositif d'aide à l'emploi pour les demandeurs d'emploi en situation d'illettrisme

Ce dispositif est un parcours visant à améliorer les compétences de base et à faciliter la mise en emploi rapide des demandeurs d'emploi identifiés en situation d'illettrisme de niveau 1 et 2, niveau préconisé par l'Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme (ANLCI) mesurant le degré d'illettrisme d'un individu.

Section II : Dispositif de soutien exceptionnel au reclassement et à la reconversion professionnelle

Article 62-1 :

Il est créé un dispositif de soutien et d'accompagnement au reclassement et à la reconversion pour favoriser la transition et la mobilité professionnelle.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- *être résident en province Sud depuis au moins 6 mois ;*
- *être affecté par une perte d'emploi, un licenciement économique ou une autre situation de cessation d'emploi au sein d'une entreprise basée en province Sud ;*
- *ne pas avoir quitté son emploi de façon volontaire ou pour faute.*

Le dispositif inclut :

- *un accompagnement personnalisé pour le reclassement ou le retour à l'emploi ;*
- *un soutien pour la reconversion professionnelle, adapté aux besoins de l'individu ;*
- *des formations pour développer des compétences correspondant aux demandes du marché et aux objectifs professionnels ;*
- *une assistance technique pour améliorer la recherche d'emploi, y compris l'utilisation d'outils adéquats ;*
- *un accompagnement social sur mesure, offrant des aides spécifiques selon les besoins ;*
- *un soutien pour gérer l'incertitude et les défis du changement professionnel.*

Ce dispositif est mis en place par une délibération du Bureau de l'assemblée de province en cas de crise économique exceptionnelle ou par une délibération de l'assemblée de province qui peuvent aussi déroger aux conditions d'éligibilité. ».

ARTICLE 36 :

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, demeurent régis par les dispositions de la délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 les mesures d'aides à l'emploi et les mesures d'insertion socio-professionnelle qui ont été accordées par arrêté de la province Sud ou qui ont fait l'objet d'une convention signée par l'ensemble des parties avant l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 37 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.